

GROUPE DE TRAVAIL
HARMONISATION INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA DGFIP
SITUATION DES CADRES SUPERIEURS DE LA DGFIP

I. Harmonisation indemnitaire des directeurs départementaux (DDEP) des impôts

Les directeurs départementaux (DDEP) des impôts en services déconcentrés ont vocation à être harmonisés sur le régime indemnitaire des chefs de service du Trésor public (CSTP), lequel comporte deux niveaux de responsabilité (N3 et N4).

Dans la mesure où, pour les CSTP, le passage de N3 à N4 s'effectue sur un cadencement moyen de 3 ans, cette harmonisation est effectuée sur ces deux niveaux, selon le critère de l'ancienneté dans le grade :

- le régime indemnitaire des DDEP des impôts comptant moins de trois années d'ancienneté dans le grade est aligné sur celui des CSTP de niveau N3 ;
- le régime indemnitaire des DDEP comptant trois ans ou plus d'ancienneté dans le grade sur celui des CSTP de niveau N4.

Les DDEP des impôts en administration centrale seront alignés sur le régime indemnitaire des directeurs départementaux du Trésor affectés en administration centrale.

II. Aménagements du processus d'harmonisation indemnitaire

Selon les cadres supérieurs concernés de la DGFIP, les aménagements apportés aux conditions d'harmonisation indemnitaire sont les suivants.

Φ Directeurs divisionnaires (DDIV) des impôts en administration centrale

Il est pris en compte dans les bases d'harmonisation indemnitaire de ces cadres, le complément d'allocation complémentaire de fonctions (ACF) attribué aux directeurs départementaux du Trésor (N1 ou N2) exerçant en administration centrale.

Φ DDIV des impôts et inspecteurs principaux (IP) des impôts chargés de mission auprès de l'ex-MEL

Au regard de leurs conditions particulières de rémunérations constituées notamment d'un détachement sur statut d'emploi, les DDIV et les IP chargés de mission auprès de l'ex-MEL n'ont jusqu'à présent, pas bénéficié du dispositif d'harmonisation indemnitaire.

Ces personnels seront alignés sur les mêmes régimes indemnitaires « cible » que ceux retenus pour les DDIV et les IP exerçant leurs fonctions en administration centrale.

La majoration indiciaire dont ils bénéficient en raison de leur détachement sur ces statuts d'emploi est prise en compte pour la détermination du montant de l'ACF Harmonisation attribué.

Φ Inspecteurs principaux (IP) des impôts

Pour ces cadres, l'adaptation du processus d'harmonisation indemnitaire s'articule autour de deux principes :

- d'une part, pour les IP des services déconcentrés, l'alignement, sans distinction des fonctions exercées, de leurs régimes indemnitaires sur le barème « cible » de la filière gestion publique ;
- d'autre part, pour les IP de 2^{ème} classe du 1^{er} au 4^{ème} échelon, un alignement sur le régime des IP de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon de la filière gestion publique, en lieu et place du régime des IP de 2^{ème} classe 1^{er} échelon initialement retenu. Cette segmentation indiciaire est celle permettant, d'une part, d'assurer au mieux la correspondance en termes indiciaires entre les deux corps, d'autre part, de tenir compte de la réalité des situations des inspecteurs principaux du Trésor public.

Parallèlement, le dispositif d'harmonisation indemnitaire appliqué aux IP exerçant des fonctions informatiques en administration centrale est revu. Ces personnels sont harmonisés sur le même régime « cible » que celui retenu pour les IP exerçant des fonctions administratives en administration centrale, augmenté de la prime de fonctions informatiques.

Φ Inspecteurs départementaux (IDEP) des impôts

L'harmonisation indemnitaire des IDEP, des receveurs-percepteurs (RP) et des trésoriers principaux (TP) a été réalisée sur la base du régime le plus favorable, celui des IDEP exerçant leurs fonctions dans les bureaux des directions (régime « cible »).

Or, au sein de la filière fiscale, ce régime « cible » est supérieur à celui de certains IDEP non comptables.

Dans ces conditions, l'harmonisation indemnitaire s'appliquera aux IDEP non comptables qui seront alignés également sur le régime « cible » des IDEP des bureaux des directions.

Sont concernés par cette harmonisation interne à la filière fiscale, les IDEP (filiale chef de service) suivants :

- au sein des directions départementales
 - les inspecteurs départementaux (de 2^{ème} classe et de 3^{ème} classe) fondés de pouvoir en SIE centralisateur ou en SIE, fondés de pouvoir ou adjoints en CDI-SIE, assistants dans les postes comptables ;
 - les inspecteurs départementaux responsables de CDI ou de pôles ;
 - les inspecteurs départementaux responsables de CDIF et de pôles de gestion des patrimoines privés ;
 - les inspecteurs départementaux chefs de brigade de contrôle et de recherche (BCR) ;
 - les inspecteurs départementaux chefs de brigade de vérifications générales.
- au sein des directions nationales
 - les inspecteurs départementaux affectés dans un service de fiscalité de la DGE ;
 - les inspecteurs départementaux chefs de la brigade de recherche systématique (BRS).

---oOo---